



Les missions et obligations des assistants maternels

Les missions : article L. 114-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- « Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leurs sont confiés » ; **PRINCIPE 2, 4, 5, 6 et 8 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**
- « Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale » ; (notion de co-éducation seulement intégrée dans l'arrêté MORANO en 2010) : **PRINCIPE 3 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**
- « Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité » : **PRINCIPE 1 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**
- « Mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques » : **PRINCIPE 1 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**
- « Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales : **PRINCIPE 1 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**
- « Concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes » : **PRINCIPE 7 de la charte nationale d'accueil du jeune enfant**

Les obligations des assistants maternels

Basé sur le relationnel et l'humain, l'exercice du métier d'assistant maternel est soumis à des obligations à l'égard du Département et de l'employeur.

L'assistant maternel doit :

- Avoir suivi la formation de 120 heures, dont 80 heures avant de débiter tout accueil ;
- Détenir un agrément et respecter la capacité d'accueil pour laquelle il est agréé (cela comprend ses propres enfants de moins de 3 ans) ;
- Garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant lors de son accueil ;
- Assurer une surveillance personnelle et constante des enfants accueillis. Ceux-ci ne peuvent, même pour une courte durée, être confiés à un tiers ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle ;
- Respecter les 10 grands principes de la Charte Nationale d'accueil du jeune enfant ;
- S'engager à une bonne collaboration avec le service de la PMI, chargé du contrôle des conditions de l'agrément et de l'accompagnement professionnel ;
- Informer le service départemental de la PMI pour :
 - Tout changement dans votre situation : état civil, naissance, présence d'adultes majeurs, arrivée d'un animal, installation d'un point d'eau, etc ;
 - Tout début, modification ou fin d'accueil d'un enfant dans les 8 jours (en complétant le planning des enfants accueillis) ;
 - Tout accident grave ou tout décès survenu pendant l'accueil ;
 - Tout changement d'adresse 15 jours minimum avant la date de déménagement (par courrier en RAR).
- S'inscrire sur le site de la CAF « monenfant.fr » et mettre à jour ses disponibilités ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des pratiques professionnelles (accès à la formation continue notamment) ;
- Contrôler la réalisation des vaccins obligatoires pour les enfants accueillis ;
- Souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile d'accueil et les dommages qu'il pourrait causer à autrui pendant les temps d'accueil ;
- En cas de transport, souscrire une assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors de transports.